
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D001/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre PREMIUM TECHNOLOGIE SARL, (IFU : 00073599Z, RCCM : BF OUA2026B1992) et son représentant légal, Monsieur Siaka GO (gérant de la société) pour leur défaillance dans l'exécution du marché à commandes n°EPE-ANPTIC/00/01/02/00/2023/00060 du 14 juin 2023 relatif à l'entretien et à la maintenance de climatiseurs (lot 01).

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,
Madame Delphine M.D. SAMADOULOU,GOU,
Monsieur Issoufou YELEMOU,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *poursuite contre PREMIUM TECHNOLOGIE SARL, (IFU : 00073599Z RCCM : BF OUA2026B1992) et son représentant légal Monsieur Siaka GO (gérant de la société) pour défaillance relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

*Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Les mis en cause entendus ;*

A rendu la présente décision :

contre

la société PREMIUM TECHNOLOGIE SARL, (IFU : 00073599Z, RCCM : BF OUA2026B1992) et son représentant légal, Monsieur Siaka GO (gérant de la société) ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation des marchés concernés par lettres issues de l'ANPTIC ; il ressort en substance de l'affaire que PREMIUM TECHNOLOGIE SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause notent qu'ils s'excusent auprès de l'ORD de n'avoir pas réellement répondu à sa convocation qu'ils avaient ignorée du fait qu'ils étaient toujours en train d'exécuter ledit contrat ; qu'ils rappellent qu'ils n'avaient jamais reçu une note de résiliation du marché ; que c'est à l'ARCOP qu'ils en ont été informés lors de leur dernier passage ; qu'effectivement, quand la société s'est rendue auprès de l'autorité contractante qui est l'ANPTIC, l'Agence a reconnu avoir résilié le marché ;

après à l'interne, l'ANPTIC relève qu'elle a su que la non-exécution sur plusieurs sites était indépendante de sa volonté et pour preuve, la société était toujours sur des prestations très urgentes autorisées par le Directeur Général (qu'au mois de mai 2024, les délestages étaient très fréquentes et la société avait été sollicitée par le DG et les techniciens de l'ANPTIC pour intervenir de toute urgence sur les sites de l'immeuble du 15 octobre et comme quoi si les travaux n'étaient pas effectués dans un délai de soixante-douze (72) heures étant entendu que c'est eux qui alimentaient en énergie la Direction Générale des impôts en cas de délestage, les plus hautes autorités du gouvernement burkinabè allaient les appeler) ;

par la suite, l'autorité contractante avait rassuré la société qu'elle allait envoyer à l'ORD, un courrier en expliquant tous les problèmes liés à l'exécution de ce contrat ; que pour ce faire, et en espérant que l'ORD a reçu la lettre d'explication de l'autorité contractante, elle vient par la présente plaider auprès de l'ORD pour la levée de leur suspension de la commande publique ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de

passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché à commandes n°EPE-ANPTIC/00/01/02/00/2023/00060 du 14 juin 2023 relatif à l'entretien et à la maintenance de climatiseurs (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 179 in fine du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics que l'Autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, « établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes. » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre PREMIUM TECHNOLOGIE SARL et son gérant dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 modifiant le décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'un marché public, responsable, au cours des dix (10) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1^{er} février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que PREMIUM TECHNOLOGIE SARL et son gérant ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que la société a expliqué qu'elle a rencontré des difficultés liées à l'insécurité ; qu'en effet, elle n'a pas pu se rendre à Dori pour y effectuer les prestations à réaliser dans cette partie du pays ;

considérant que, par lettre n°2024-0589/MTDPCE/SG/ANPTIC/DG/SG/DFC du 27 septembre 2024 adressée au Secrétaire permanent, l'autorité contractante a reconnu que l'inexécution totale du marché est due à un cas de force majeure notamment l'insécurité dans la zone de Dori ; que cette situation n'a pas permis à la société d'intervenir dans cette zone ; que, cependant, l'ANPTIC a regretté de ne pas avoir signalé cette situation de force majeure dans la lettre de résiliation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a noté que la décision n°2024-D0053/ARCOP/ORD du 23 mai 2024, avait exclu PREMIUM TECHNOLOGIE SARL et son gérant en attendant leur comparution effective ;

considérant qu'après avoir eu connaissance de la décision provisoire, la société et son gérant ont souhaité être entendus sur leur éventuelle défaillance ; que les intéressés ayant comparu devant l'ORD, il y a lieu de retirer la décision du 23 mai 2024 et de les entendre afin de statuer définitivement sur leur cas ;

considérant que la décision ayant été retirée, l'ORD a statué sur le fond de l'affaire en jugeant que PREMIUM TECHNOLOGIE SARL et son gérant, Monsieur Siaka GO, ne peuvent être déclarés défaillants car le marché n'a pas été résilié au tort exclusif du prestataire ; qu'en effet, par courrier n°2024-0589/MTDPCE/SG/ANPTIC/DG/SG/DFC du 27 septembre 2024, l'autorité contractante a reconnu que l'inexécution totale du marché est due à un cas de force majeure, en l'occurrence l'insécurité qui n'a pas permis à la société d'avoir accès à la ville de Dori ;

que, dès lors, ces faits n'engagent pas la responsabilité de PREMIUM TECHNOLOGIE SARL et son gérant dans le sens de la défaillance ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**
- **de retirer la décision n°2024-D0053/ARCOP/ORD du 23 mai 2024, la société et son gérant ayant comparu devant l'ORD ;**
- **que statuant dans le fond, PREMIUM TECHNOLOGIE SARL et son gérant, Monsieur Siaka GO, ne peuvent être déclarés défaillants ; qu'en effet, par courrier n°2024-0589/MTDPCE/SG/ANPTIC/DG/SG/DFC du 27 septembre 2024, l'autorité contractante a reconnu que l'inexécution totale du marché est due à un cas de force majeure : insécurité pour l'accès à la ville de Dori ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 janvier 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon